

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 28 AOUT 2024 A 20 H 00

Membres élus : 19	Membres présents : 14	Date de la convocation :
Membres en exercice : 16	Quorum : 9	21 août 2024

Président : Monsieur QUEUNIEZ Jean-Luc, Maire

Membres Présents :

Mme POESY – M. MATHIS – Mme TERKI-FEKIER – M. VELLE – Mme MARIAGE – Mme LEXA – Mme MONIER – Mme ZANNINO – M. PARIS – M. NARDIN – Mme FRIGERIO – Mme MERLOT – M. MUNSCH

Membres excusés :

M. DE OLIVEIRA (procuration M. QUEUNIEZ)
Mme REMY-MICHEL (procuration M. MATHIS)

Secrétaire de séance :

Mme ZANNINO Gisèle

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 19 juin 2024
3. Ouverture du débit de boissons
4. Mission de vérification des dossiers CNRACL
 - ✓ Contribution financière des collectivités et conventionnement
5. Assurance des risques statutaires du personnel communal
6. Acquisition de terrain à Mme LECOQ
7. Fixation du prix des concessions au cimetière communal
8. Création d'un fonds de dotation
9. Création du syndicat mixte de gestion des étangs de St Rémy
10. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable présenté par le SIEGVO
11. Service des déchets
 - ✓ Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets ménagers présenté par la CCRM

- ✓ Rapport annuel 2023 sur le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2024

12. Bail à ferme avec l'EARL de Pépinville

13. Plan Communal de Sauvegarde et DICRIM

14. Information des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT

15. Informations diverses



ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 JUIN 2024

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 qui a été transmis à tous les conseillers.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024.

39/2024 : EXPLOITATION DU DEBIT DE BOISSONS LICENCE IV

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'une licence IV depuis le 6 mars 1990 et qu'afin de la maintenir, la Commune est tenue d'exploiter le débit de boissons et de l'ouvrir à minima une fois tous les cinq ans.

La dernière ouverture ayant eu lieu le 31 août 2019, il convient donc d'ouvrir à nouveau ce débit de boissons avant le 1^{er} septembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'inauguration de la fête patronale aura lieu le samedi 31 août 2024 et qu'il serait pertinent d'ouvrir le « café de la mairie » à cette date.

DECIDE d'ouvrir le débit de boissons à la Salle des Fêtes « Louis-Victor Sécheret », le samedi 31 août 2024.

DECIDE de créer une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

FIXE le tarif des consommations comme suit :

✓ Bière (25 cl)	3.00 €
✓ Perrier (25 cl)	2.00 €
✓ Coca-cola (25 cl)	2.00 €
✓ Orangina (25 cl)	2.00 €
✓ Eau plate (50 cl)	1.00 €

✓ Ricard (verre)	3.00 €
✓ Martini (verre)	3.00 €
✓ Whisky (verre)	4.00 €

DIT que le régisseur sera chargé d'appliquer ces tarifs dès l'ouverture du débit de boissons.

Présents	: 14
Votants	: 16
Abstentions	: 0
Suffrages exprimés	: 16
Pour	: 16
Contre	: 0

40/2024 : ADHESION AU SERVICE DE VERIFICATION DES DOSSIERS RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services, ...) pour le personnel des Communes et des Etablissements qui adhèrent à ce service,

CONSIDERANT la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 29 mai 2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites et, aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1er janvier 2025, S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la Commune de RICHEMONT et cet établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la mission facultative d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance du Centre de Gestion de la Moselle pour les dossiers retraite relevant de la CNRACL ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Présents	: 14
Votants	: 16
Abstentions	: 0
Suffrages exprimés	: 16
Pour	: 16
Contre	: 0

41/2024 : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché public d'assurance garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leurs personnels (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- ✓ Décès
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ Longue maladie, maladie longue durée
- ✓ Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- ✓ Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- ✓ Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- ✓ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ Grave maladie
- ✓ Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- ✓ Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- ✓ Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Présents : 14
 Votants : 16
 Abstentions : 0
 Suffrages exprimés : 16
 Pour : 16
 Contre : 0

42/2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORMANT L'ACCES A UN CHEMIN D'EXPLOITATION

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe qu'il a sollicité Mme LECOQ et ses enfants pour céder à la Commune la parcelle leur appartenant, cadastrée section 12, n° 385 d'une superficie de 90 centiares, formant l'accès au chemin d'exploitation qui relie le sentier du cimetière à la rue de Béverage.

Les propriétaires consentent à céder ce bien à la Commune au prix de 650,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ l'acquisition de la parcelle cadastrée section 12, n° 385 d'une superficie de 90 centiares au prix de 650,00 €, appartenant aux consorts LECOQ.

DIT que les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la Commune.

DESIGNE la SCP GANGLOFF, GALY et KARL de FLORANGE pour établir l'acte notarié.

AUTORISE M. le Maire, ou en cas d'empêchement, Mme TERKI-FEKIER, Adjointe au Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette acquisition et à signer toutes les pièces du dossier, y compris l'acte notarié.

Présents : 14
Votants : 16
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre : 0

43/2024 : FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} octobre 2024, le prix des concessions au cimetière et au columbarium de la façon suivante :

- Acquisition et concession d'une case pour 2 urnes
(ou 3 urnes de diamètre maximum de 18 cm) au Columbarium
(ce prix est ainsi composé : case : 633 € + concession : 100 €) : 733.00 €
- Acquisition et concession d'un caveau 2 places : 1 700.00 €
(ce prix est ainsi composé : caveau : 1 600 € + concession : 100 €)
- Acquisition et concession d'un caveau 1 place : 935.00 €
(ce prix est ainsi composé : caveau : 835 € + concession : 100 €)
- Renouvellement de concession caveau ou columbarium : 100.00 €

FIXE la durée des concessions et renouvellements des concessions à trente ans.

Présents : 14
Votants : 16
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre : 0

44/2024 : CREATION D'UN FONDS DE DOTATION

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique que dans la perspective d'élargir et de diversifier la faculté de recevoir des financements pour mener à bien ses projets, la Commune de RICHEMONT a la possibilité de créer, par délibération, un fonds de dotation.

Le fonds de dotation envisagé est régi par la loi n° 2009-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, modifié, relatif aux fonds de dotation. Il a pour objet de recevoir et de gérer, en les redistribuant ou en les capitalisant dans le respect des volontés des donateurs ou

testateurs, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de les utiliser dans le cadre de la réalisation de projets d'intérêt général.

Le fonds de dotation serait dénommé « Fonds de valorisation du territoire de Richemont » et permettrait la réalisation de toute initiative d'intérêt général dans les domaines qui touchent :

- les Arts, la culture et les installations culturelles,
- l'environnement et le développement durable,
- les activités et les installations sportives.

Le siège social serait fixé à la mairie de Richemont - Place de l'Eglise – 57270 RICHEMONT.

M. le Maire propose donc d'approuver la création du fonds de dotation « Fonds de valorisation du territoire de Richemont » et ses statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE la création du fonds de dotation dénommé « Fonds de valorisation du territoire de Richemont » et ses statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

DESIGNE en application des statuts, les 3 représentants de la Commune pour constituer le futur Conseil d'Administration de ce fonds, à savoir :

- ✓ Président : M. QUEUNIEZ Jean-Luc
- ✓ Secrétaire : M. MATHIS Philippe
- ✓ Trésorier : Mme TERKI-FEKIER Fatima

Présents	:	14
Votants	:	16
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	16
Pour	:	16
Contre	:	0

Fonds de valorisation du territoire de Richemont - Statuts-

Chapitre 1 Préambule

Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la commune de Richemont a souhaité, par délibération de son conseil municipal en date du 28 août 2024, créer un fonds de dotation pour le développement d'actions dans les domaines suivants : Arts, culture et installations culturelles – environnement et développement durable – divertissements, sport et installations sportives sur le territoire de Richemont en vue de renforcer l'action publique par différentes actions d'intérêt général financées grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi ». Les membres du conseil municipal souhaitent prioriser la valeur constitutionnelle d'égal traitement des citoyens.

Chapitre 2 Titre 1 : Constitution

I.Art. 1 : création et dénomination

Est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008- 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « fonds de valorisation du territoire de Richemont ». Il est

dénommé ci-après « le fonds ». »

II.Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Le fonds de dotation a pour objet de permettre la réalisation de toute initiative dans les domaines qui touchent les Arts, la culture et les installations culturelles – l'environnement et le développement durable – les activités et les installations sportives.

Le fonds a pour objet d'apporter au fondateur les moyens financiers supplémentaires susceptibles d'amplifier son action dans les domaines de l'Art, la culture et les installations culturelles – l'environnement et le développement durable – les activités sportives et les installations sportives.

III.Art. 3 : siège social

L'adresse du siège social est fixée à la Mairie de RICHEMONT – Place de l'Eglise – 57270 RICHEMONT. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration.

IV.Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre 3 Titre 2 : Administration et fonctionnement

I.Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 5 membres dont 3 membres qui seront issus du conseil municipal de la commune de Richemont. Les 3 membres du conseil municipal seront désignés parmi les membres du conseil par délibération. Tous les membres seront renouvelés à chaque début de mandat municipal. Le conseil d'administration désignera les trois membres du bureau qui auront les fonctions suivantes :

- *Président*
- *secrétaire*
- *trésorier.*

II.Art. 5-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

Les membres du conseil municipal pourront être révoqués à la demande de la majorité des membres du conseil municipal et après un vote en délibération

III.Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

IV.Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) *Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;*
- 2) *Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;*
- 3) *Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;*
- 4) *Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;*
- 5) *Il vote le budget ;*

- 6) *Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;*
- 7) *Il délègue au président la possibilité d'accepter des dons ou tout autre versement d'argent ou de biens, à condition d'en rendre compte au prochain conseil ;*
- 8) *Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;*
- 9) *Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;*
- 10) *Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;*
- 11) *Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;*
- 12) *Il adopte le règlement intérieur ;*
- 13) *Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;*
- 14) *Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.*

V.Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil huit jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que son lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, cinq jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

VI.Art. 6 : le président du conseil d'administration et les membres du bureau

Le conseil d'administration désigne les membres du bureau : président, secrétaire et trésorier parmi ses membres lors d'une séance nécessitant d'avoir le quorum.

Les membres du bureau sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune. Le président préside le conseil d'administration et le bureau.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais

engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Chapitre 4 Titre 3 : Dotation initiale et ressources

I.Art. 7 : la dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

II.Art. 8 : les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

Les revenus de sa dotation ;

Les produits des activités prévues aux statuts ;

Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

III.Art. 9 : établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant dans la mesure où le montant des ressources dépasse 10.000€ en fin d'exercice. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Chapitre 5 Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

I.Art. 10 : modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

II.Art. 11 : dissolution

À sa liquidation, le présent fonds pourra décider, par délibération du conseil d'administration, de consommer l'actif net, conformément à son objet, dans un délai maximum de 6 mois.

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ou versé à une collectivité dans un cadre défini par le conseil d'administration tout en respectant une utilisation des moyens pour les objets suivants : Arts, culture et installations culturelles – environnement et développement durable – divertissements, sport et installations sportives.

Fait à Richemont, le 29 août 2024

Jean-Luc QUEUNIEZ
Maire de RICHEMONT

45/2024 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE DES ETANGS DE SAINT REMY

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique qu'en 2023, Rives de Moselle avait engagé une réflexion sur la valorisation et la préservation des espaces naturels formés par les zones d'étangs le long de la Moselle.

Une première déclinaison opérationnelle de cette stratégie avait été engagée sur les étangs de Saint-Rémy, dans une logique de partenariat avec l'Eurométropole de Metz.

Rives de Moselle et l'Eurométropole de Metz entendent tous deux aujourd'hui renforcer leur partenariat et constituer dès 2025 un syndicat mixte regroupant les deux EPCI.

Le futur syndicat mixte des Etangs de Saint Rémy sera chargé de mettre en œuvre le projet, une fois acquise la propriété des terrains, c'est-à-dire de porter les investissements et de réaliser les travaux qui seront retenus pour l'aménagement du site. C'est lui également qui, à terme, assurera la gestion et l'animation du site.

Le syndicat sera créé sur le périmètre élargi du secteur des étangs de Saint-Rémy correspondant globalement à la zone naturelle ZNIEFF « étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy » qui s'étend sur les communes d'Argancy, Hauconcourt, Maizières-Lès-Metz et Woippy.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Rives de Moselle pour la création du syndicat mixte des Etangs de Saint-Rémy, l'adhésion de l'Eurométropole de Metz et de la Communauté de Communes Rives de Moselle et les projets de statuts associés,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Rives de Moselle du 25 Juin 2024,

CONSIDERANT que le secteur des étangs sis sur les communes d'Argancy, Hauconcourt, Maizières-Lès-Metz et Woippy constituent un enjeu stratégique en tant qu'espace naturel remarquable, réservoir d'une importante biodiversité,

CONSIDERANT que, par le biais du syndicat mixte avec l'Eurométropole de Metz, la Communauté de Communes Rives de Moselle entend renforcer et valoriser sa démarche de connaissance, de préservation et de valorisation des milieux et habitats naturels remarquables de son territoire,

VU les dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités,

APPROUVE la création et le projet de statuts du futur Syndicat Mixte des Etangs de Saint Rémy.

ACCEPTE l'adhésion de la Communauté de Communes Rives de Moselle au Syndicat mixte des Etangs de Saint Rémy.

Présents	:	14
Votants	:	16
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	16
Pour	:	16
Contre	:	0

**46/2024 : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE PRESENTE
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GRAVELOTTE ET DE LA VALLEE DE L'ORNE
(SIEGVO)**

Après lecture et discussion sur le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO) et en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable.

**47/2024 : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET
DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
RIVES DE MOSELLE**

EXPOSE PREALABLE :

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Communauté de Communes de Rives de Moselle a réalisé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, destiné notamment à l'information des usagers.

En application de l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, à l'unanimité,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du CGCT ;

VU l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Rives de Moselle en date du 25 juin 2024 ;

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers de la Communauté de Communes de Rives de Moselle.

Présents	:	14
Votants	:	16
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	16
Pour	:	16
Contre	:	0

**48/2024 : PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2019 -2024
✓ RAPPORT ANNUEL 2023**

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire présente le rapport annuel 2023 du programme local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2024.

Il informe que ce rapport est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est composé des données provenant des prestataires et du service intercommunal des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de Rives de Moselle.

Présenté au Conseil Communautaire, il fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chacune des Communes membres, à son Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation du rapport annuel du programme local de prévention des déchets ménager et assimilés,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Rives de Moselle en date du 25 juin 2024 ;

PREND ACTE du rapport annuel 2023 portant sur le programme local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2024.

Présents	:	14
Votants	:	16
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	16
Pour	:	16
Contre	:	0

49/2024 : BAIL RURAL AVEC L'EARL DE PEPINVILLE

EXPOSE PREALABLE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Richemont est propriétaire des parcelles énumérées ci-après,

CONSIDERANT que la EARL de Pépinville exploite lesdits terrains depuis le 1^{er} janvier 2021 et qu'il y a donc lieu d'établir un bail écrit entre la Commune et l'exploitation agricole,

CONSIDERANT le Code Rural et de la Pêche Maritime,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de l'EARL de Pépinville, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EXPLOITEE
7	46	00 ha 17 a 94 ca
7	48	00 ha 10 a 93 ca
7	49	00 ha 12 a 46 ca
7	50	00 ha 12 a 38 ca
7	51	00 ha 12 a 27 ca
7	52	00 ha 12 a 29 ca
7	53	00 ha 17 a 49 ca
7	54	00 ha 31 a 63 ca
7	55	00 ha 12 a 63 ca
7	56	00 ha 14 a 55 ca
7	57	00 ha 49 a 05 ca
7	132	00 ha 07 a 34 ca (sur les 00 ha 14 a 68 ca)
7	161	00 ha 49 a 06 ca
7	526	00 ha 04 a 35 ca
7	532	00 ha 05 a 78 ca
7	573	01 ha 24 a 04 ca
8	5	00 ha 07 a 88 ca (sur les 00 ha 26 a 30 ca)
8	69	00 ha 07 a 89 ca (sur les 00 ha 10 a 51 ca)
8	71	00 ha 03 a 74 ca sur les 00 ha 07 a 21 ca)
10	3	01 ha 17 a 19 ca (sur les 01 ha 48 a 27 ca)
10	9	00 ha 36 a 38 ca
10	11	00 ha 65 a 20 ca
10	44/33	15 ha 41 a 08 ca
10	47/39	01 ha 65 a 60 ca
11	38	00 ha 12 a 08 ca
11	40	00 ha 07 a 08 ca (sur les 00 ha 10 a 24 ca)
11	56	00 ha 03 a 41 ca
11	57	00 ha 03 a 40 ca
12	104	00 ha 02 a 12 ca
12	348	00 ha 03 a 00 ca (sur les 00 ha 16 a 30 ca)
12	459	00 ha 07 a 88 ca
12	473	00 ha 99 a 73 ca
12	103	00 ha 01 a 80 ca (sur les 00 ha 05 a 12 ca)
13	152	00 ha 71 a 61 ca (sur les 00 ha 89 a 92 ca)
13	45	00 ha 04 a 57 ca
13	46	00 ha 07 a 68 ca
13	47	00 ha 03 a 06 ca
14	23	00 ha 17 a 96 ca
14	24	00 ha 17 a 06 ca

20	55	00 ha 24 a 52 ca (sur les 00 ha 36 a 12 ca)
20	118	00 ha 16 a 60 ca
20	80	00 ha 09 a 96 ca
21	6	00 ha 03 a 11 ca
21	7	00 ha 32 a 90 ca
21	23	00 ha 23 a 29 ca
23	1	00 ha 13 a 47 ca
23	5	00 ha 16 a 10 ca
23	58	00 ha 08 a 28 ca
23	62	00 ha 29 a 73 ca
27	49	00 ha 15 a 36 ca
TOTAL		27 ha 94 a 91 ca

FIXE le prix du fermage à **100.00 € l'hectare**, soit pour la superficie mise à bail, la somme de 2 794.91 €. Le premier versement est payable le 31 décembre 2024.

DIT que ce prix sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel. L'indice national des fermages pour l'année 2024, s'établit à 122.55 ; il constituera l'indice initial nécessaire au calcul de cette actualisation.

ACCEPTE les termes du bail tel que présenté, lequel est annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le bail rural et ses avenants éventuels et à percevoir, pour le compte de la Commune, les recettes afférentes à ce bail.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents	: 14	<i>Fait et délibéré les jour, mois et an susdit. Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.</i>
Votants	: 16	
Abstentions	: 0	
Suffrages exprimés	: 16	
Pour	: 16	
Contre	: 0	<i>Pour extrait conforme,</i>
		<i>Le Maire,</i>
		<i>Jean-Luc QUEUNIEZ</i>
		<i>Le Secrétaire de Séance,</i>
		<i>Gisèle ZANNINO</i>

PROJET DE BAIL A FERME SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

La Commune de RICHEMONT, ayant siège Place de l'Eglise – 57270 RICHEMONT, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc QUEUNIEZ, dûment habilité aux présentes, conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 28.08.2024, annexée aux présentes (annexe 1)

Ci-après désigné le « **Bailleur** » d'une part

Et

L'EARL DE PEPINVILLE, Exploitation Agricole Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital fixe de 120 750,00 €, ayant siège Ferme de Pépinville – RICHEMONT 57270, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro SIREN 319 203 303, représentée par Madame Martine SCHMIDT, agissant en qualité d'administratrice provisoire de L'EARL DE PEPINVILLE, pour une durée de six mois, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de l'ordonnance OI 24/73 délivrée par Monsieur Eric LAMBERT, Président de la Chambre Civile du Tribunal Judiciaire de Thionville en date du 06.05.2024.

Ci-après désigné le « **Preneur** » d'autre part

Exposé préalable :

L'EARL DE PEPINVILLE exploite depuis le 01.01. 2021 des terrains communaux sis sur la Commune de RICHEMONT, appartenant à la Commune de RICHEMONT.

La Commune de RICHEMONT et l' EARL DE PEPINVILLE souhaitent aujourd'hui consigner dans u écrit leurs relations contractuelles, au travers de l'établissement d'un bail à ferme sous seing privé.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de RICHEMONT donne à bail à ferme, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société preneur, qui accepte, par l'intermédiaire de son représentant, les biens ci-après désignés.

Le présent bail est soumis :

- aux dispositions du statut du fermage, définies par l'article L 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir, dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux beaux en cours ;
- aux dispositions du Code Civil, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut du fermage ;
- aux usages locaux applicables dans le département de la Moselle, pour le secteur géographique où se situent les biens loués ;
- aux conventions particulières prévues aux présentes par les parties, dans la limite permise par les textes ci-dessus ;
- aux dispositions du contrat type départemental pris par arrêté préfectoral en date du 27.09.2002 dans la mesure où elles ne sont pas expressément contredites par les présentes.

Article 1 : Désignation des biens loués

Un ensemble de terrains agricoles, cadastrés ainsi qu'il suit :

Commune de RICHEMONT :

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EXPLOITEE
7	46	00 ha 17 a 94 ca
7	48	00 ha 10 a 93 ca
7	49	00 ha 12 a 46 ca

7	50	00 ha 12 a 38 ca
7	51	00 ha 12 a 27 ca
7	52	00 ha 12 a 29 ca
7	53	00 ha 17 a 49 ca
7	54	00 ha 31 a 63 ca
7	55	00 ha 12 a 63 ca
7	56	00 ha 14 a 55 ca
7	57	00 ha 49 a 05 ca
7	132	00 ha 07 a 34 ca (sur les 00 ha 14 a 68 ca)
7	161	00 ha 49 a 06 ca
7	526	00 ha 04 a 35 ca
7	532	00 ha 05 a 78 ca
7	573	01 ha 24 a 04 ca
8	5	00 ha 07 a 88 ca (sur les 00 ha 26 a 30 ca)
8	69	00 ha 07 a 89 ca (sur les 00 ha 10 a 51 ca)
8	71	00 ha 03 a 74 ca (sur les 00 ha 07 a 21 ca)
10	3	01 ha 17 a 19 ca (sur les 01 ha 48 a 27 ca)
10	9	00 ha 36 a 38 ca
10	11	00 ha 65 a 20 ca
10	44/33	15 ha 41 a 08 ca
10	47/39	01 ha 65 a 60 ca
11	38	00 ha 12 a 08 ca
11	40	00 ha 07 a 08 ca (sur les 00 ha 10 a 24 ca)
11	56	00 ha 03 a 41 ca
11	57	00 ha 03 a 40 ca
12	104	00 ha 02 a 12 ca
12	348	00 ha 03 a 00 ca (sur les 00 ha 16 a 30 ca)
12	459	00 ha 07 a 88 ca
12	473	00 ha 99 a 73 ca
12	103	00 ha 01 a 80 ca (sur les 00 ha 05 a 12 ca)
13	152	00 ha 71 a 61 ca (sur les 00 ha 89 a 92 ca)
13	45	00 ha 04 a 57 ca
13	46	00 ha 07 a 68 ca
13	47	00 ha 03 a 06 ca
14	23	00 ha 17 a 96 ca
14	24	00 ha 17 a 06 ca
20	55	00 ha 24 a 52 ca (sur les 00 ha 36 a 12 ca)
20	118	00 ha 16 a 60 ca
20	80	00 ha 09 a 96 ca
21	6	00 ha 03 a 11 ca
21	7	00 ha 32 a 90 ca
21	23	00 ha 23 a 29 ca
23	1	00 ha 13 a 47 ca
23	5	00 ha 16 a 10 ca
23	58	00 ha 08 a 28 ca
23	62	00 ha 29 a 73 ca
27	49	00 ha 15 a 36 ca
TOTAL		27 ha 94 a 91 ca

Tels que ces biens, ci-après dénommés « Les Biens Loués », existent avec toutes leurs dépendants, à l'exception des biens identifiés avec un astérisque (*), dont le bailleur se réserve la jouissance. Etant ici précisé que pour les parcelles louées partiellement, un plan cadastral figure en annexe (**annexe n°2**) afin d'identifier la localisation géographique de la partie louée.

Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du preneur.

Article 2 : Etat des lieux

Le **Preneur** prendra les **Biens Loués** dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance. Conformément aux dispositions des articles L 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres, ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter.

A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 3 : Durée

Le bail a débuté le 01.01.2021 pour une durée de neuf années entières et consécutives et prendre fin le 31.12.2029.

Article 4 : Droit de reprise du bailleur

A l'expiration du bail, le **Bailleur**, s'il remplit les conditions requises, et à charge d'adresser un congé dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail par acte extra-judiciaire, pourra exercer le droit de reprise accordé par le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment par :

- ✓ l'article L 411-62 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail par lui ;
- ✓ l'article L 411-67 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour l'exploitation de carrières ;
- ✓ l'article L 415-11 al.1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une fin d'intérêt général.

La reprise pourra être totale.

Elle pourra également être partielle à condition, conformément à l'article L 411-62 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de ne pas être de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation par le **Preneur**. Le **Preneur** aura alors la faculté de notifier au **Bailleur**, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Article 5 : Renouvellement du bail

A moins que le **Bailleur** ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes de résiliation prévus à l'article L 411-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ci-après mentionnés, ou qu'il n'exerce le droit de reprise dans les conditions ci-dessus rappelées, le présent bail se renouvellera conformément aux dispositions de l'article L 411-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du bail précédent ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail, conformément à l'article L 411-50 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Résiliation

6.1. A la demande du Preneur

Conformément à l'article L 411-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le **Preneur** pourra demander la résiliation du bail :

- ✓ s'il achète une ferme pour l'exploiter lui-même ;

- ✓ en cas de refus d'exploiter opposé par l'autorité administrative obligeant le **Preneur** à mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles applicable.

Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L 411-33 al. 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, selon que la fin de l'année culturale sera ou non postérieure de neuf mois à l'évènement causant la résiliation.

Le **Preneur** pourra également demander la résiliation :

- ✓ en cas de destruction par cas fortuit, et de non-remplacement d'un bien compris dans le bail, compromettant l'équilibre économique de l'exploitation du **Preneur**, conformément à l'article L 411-30, II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✓ au cas où, après un aménagement foncier agricole et forestier, sa jouissance des biens loués étant diminuée, le **Preneur** n'entendrait pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L 123-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✓ si, par suite de l'acquisition des biens loués par la voie de la préemption ou en application des articles L 211-5 ou L 212-3 du Code de l'Urbanisme, le **Preneur** entendait quitter les lieux et résilier le bail, conformément à l'article L 213-10 al. 3 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ si, l'équilibre économique de son exploitation étant gravement compromis par une résiliation partielle par le **Bailleur** pour changement de la destination agricole, le **Preneur** exigeait que la résiliation porte sur la totalité du bien loué, conformément à l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

6.2. A la demande du Bailleur

De son côté, le **Bailleur** pourra, conformément à l'article L 411-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime, demander la résiliation du bail, sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes :

- ✓ à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de fermage, constaté dans les conditions prévues par ledit article ;
- ✓ en cas d'agissements du **Preneur** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation ; en application de l'article L 411-27 al. 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le fait que le **Preneur** applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne pourra être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le **Bailleur** ;
- ✓ en cas de changement d'activité, en application des dispositions combinées des articles 1766 du Code Civil et L 411-27 al. 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le **Bailleur** pourra également demander la résiliation du bail :

- ✓ en cas de contravention aux dispositions de l'article L 411-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ en cas de contravention aux dispositions de l'article L 411-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ en cas de contravention aux obligations dont le Preneur est tenu en vertu des articles L 411-37, L 411-39, L 411-39-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, si elle est de nature à porter préjudice au **Bailleur**
- ✓ dans les cas prévus à l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée
- ✓ dans le cas prévu à l'article L 415-11 al. 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, lorsque tout ou partie des biens loués sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

6.3. Résiliation de plein droit

Conformément à l'article L 411-30, I du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de destruction totale par cas fortuit des biens loués, le présent bail sera résilié de plein droit.

Article 7 : Transmission du bail

7.1. Cession du bail, dissolution de la société preneur

Toute cession du présent bail est interdite.

En cas de dissolution de la société preneur, le présent bail ne pourra pas être cédé à l'un de ses anciens associés, ou attribué à l'occasion des opérations de partage.

7.2. Apport à une société

Tout apport à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants est subordonné à l'agrément personnel du **Bailleur**, conformément à l'article L 411-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'apport en société produira effet à l'égard du Bailleur lorsqu'il lui aura été notifié ou qu'il en prendra acte, conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code Civil.

7.3. Sous-location

Toute sous-location est interdite.

Toutefois, le **Bailleur** ou, à défaut, le tribunal paritaire des baux ruraux, pourront, conformément à l'article L 411-35, alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, autoriser le **Preneur** à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs, pour une durée n'excédant pas trois mois. Dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre le **Preneur** et le **Bailleur** dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux.

7.4. Echange de jouissance

Le **Preneur** aura la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles. Il devra, au préalable, notifier l'opération au **Bailleur**, qui pourra s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux.

7.5. Assolement en commun

Le **Preneur**, exerçant soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société à objet principalement agricole, à la disposition de laquelle il aura mis les biens loués, ou la société bénéficiaire de la mise à disposition ou titulaire du bail, pourront procéder à un assolement en commun, dans le cadre d'une société en participation, dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39- 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Au moins deux mois avant la mise à disposition, le preneur ou la société informeront le **Bailleur** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le **Bailleur** disposera d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal paritaire des baux ruraux de son éventuelle opposition, faute de quoi il sera réputé avoir accepté l'assolement en commun.

L'avis devra mentionner le nom de la société, et les biens mis à disposition, et comprendre les statuts de la société. Le **Preneur** avisera le **Bailleur** dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre à disposition les biens loués, ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus mentionnés.

Le **Preneur**, qui restera seul titulaire du bail, devra à peine de résiliation continuer à se consacrer effectivement à l'exploitation du bien loué mis à disposition.

Article 8 : Fin du bail, obligation du preneur, état des lieux de sortie

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le Preneur devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L 411-28, L 411-29 et L 411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

S'il a apporté durant le bail des améliorations aux biens loués, le preneur aura droit, en application de l'article L 411-69 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et quelle que soit la cause de la fin du bail, à une indemnité due par le bailleur, et calculée conformément à l'article L 411-71 dudit code.

Les rapports entre le preneur sortant et l'exploitant qui lui succèdera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux articles 1777 et 1778 du Code Civil, et aux usages locaux en la matière.

Article 9 : Fermage

Le fermage annuel pour l'année culturale 2023-2024 est de CENT EUROS (100 ,00 EUR) par hectare, soit compte-tenu de la superficie louée, un loyer annuel de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (2 794.91 EUR).

Il est payable le 11 novembre de chaque année et la prochaine fois le 31.12.2024.

Le montant du fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel. A savoir que l'indice pour l'année 2024 est fixé à 122.55.

Le **Preneur** s'oblige à payer le fermage au **Bailleur** à la date susvisée. Ce paiement s'effectuera au domicile du **Bailleur** qui en délivrera quittance.

A défaut de paiement à l'échéance, le **Preneur** supportera sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé à raison de 6 % l'an.

A défaut de paiement, le **Bailleur** pourra solliciter la résiliation du bail conformément aux dispositions des articles L 411-31 et L 411-53 du Code Rural.

Article 10 : Impôts fonciers

L'impôt foncier est à la charge du **Bailleur**, déduction faite des cotisations professionnelles à rembourser par le **Preneur**, au prorata des surfaces louées, sur les bases suivantes :

- ½ de l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture
- la totalité de la cotisation pour la Caisse d'Assurances Accidents Agricoles
- une fraction des frais de confection des rôles et de dégrèvement (frais de gestion), à savoir sur la quote-part d'impôt due par le fermier dans chaque catégorie :
 - Chambre d'Agriculture : 8 %
 - Caisse Accident : 7,82 %

Article 11 : Contrôle des structures

Conformément à l'article L 331-6 du CRPM, le **Preneur** déclare exploiter une surface d'environ 307 ha 89 a 00 ca, en ce compris les **Biens Loués**.

Il est précisé que le présent bail ne constitue pas une opération soumise au régime du contrôle des structures des exploitations agricoles résultant des articles L 311-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EARL DE PEPINVILLE étant d'ores et déjà exploitante des **Biens Loués**.

Rédaction de cet article à faire évoluer en fonction du retour de Mme SCHMIDT concernant l'autorisation d'exploiter.

Article 12 : Charges et conditions générales

Les parties s'engagent à se conformer aux dispositions du statut du fermage incluses dans les articles L 411-1 et R 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les contestations seront tranchées par le tribunal paritaire des baux ruraux à la requête de la partie la plus diligente.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent bail, les parties déclarent se référer expressément aux dispositions contenues dans le contrat type de bail à ferme, ainsi qu'aux usages locaux.

Article 13 : Dispositions spécifiques aux baux consentis par les collectivités publiques

Les baux consentis par les collectivités publiques sont soumis aux dispositions du statut du fermage.

En cas d'aliénation, le **Preneur** ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Article 14 : Etat des risques et pollution

Conformément à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, le locataire de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit et approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, doit être informé par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

En cas de non-respect par le bailleur de son obligation d'information, le preneur peut poursuivre la résiliation du bail ou solliciter une diminution de prix.

Par arrêté 2021-DDT-SRECC-UPR n°12 du 14 septembre 2021, le Préfet de la Moselle a établi la liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location.

La commune de RICHEMONT a fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (inondations) approuvé le 24 novembre 2005 et un plan de prévention des risques technologiques approuvé le 19 décembre 2011.

Un état des risques et pollutions est annexé aux présentes (**annexe n°3**).

Par ailleurs, le **Bailleur** déclare que, à sa connaissance, il n'est intervenu, sur les biens objet des présentes, aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation sur le fondement des articles L 125-2 et L 128-2 du Code des Assurances.

Article 15 : Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 25 € conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Article 16 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants du présent bail seront supportés par le **Bailleur**.

Article 17 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeure et siège social respectifs, ci-dessus indiqués.

Fait à RICHEMONT, le

En trois exemplaires originaux, Dont un destiné à l'enregistrement

**Le Bailleur,
La Commune de RICHEMONT,
représentée par Monsieur le Maire**

**Le Preneur,
L'EARL DE PEPINVILLE,
représentée par la gérante Madame
Martine SCHMIDT**

50/2024 : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

EXPOSE PREALABLE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1,

VU la délibération n° 37/2016 du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2016, prescrivant l'élaboration du PCS,

M. le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde, pour toutes les Communes dotées d'un plan de prévention des risques majeurs.

Pour cette raison, le Conseil Municipal avait prescrit en 2016, l'élaboration d'un PCS. Ce document est maintenant prêt et est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Le DICRIM, document de synthèse du PCS est également soumis à l'approbation des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. NARDIN) et 15 voix pour,

APPROUVE le PCS et le DICRIM, tels que présentés.

AUTORISE M. le Maire à signer l'arrêté d'application du Plan Communal de Sauvegarde.

Présents	: 14	<i>Fait et délibéré les jour, mois et an susdit. Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.</i>	
Votants	: 16		
Abstentions	: 1		
Suffrages exprimés	: 15		<i>Pour extrait conforme,</i>
Pour	: 15		<i>Le Maire,</i>
Contre	: 0	<i>Jean-Luc QUEUNIEZ</i>	<i>Le Secrétaire de Séance, Gisèle ZANNINO</i>

51/2024 : INFORMATION DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, modifiée par délibération du 31 mai 2023,

CONSIDERANT l'obligation d'informer le Conseil Municipal des décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu,

PREND NOTE des décisions prises et qui sont les suivantes :

1° Décisions en matière de marchés publics

Les devis suivants ont été validés :

a) Devis validés fin 2023 et n'ayant pas fait l'objet d'information :

Désignation du marché	Nom du fournisseur	Prix en € H.T.
Transport des enfants du service enfance (salle Braun Metz)	LCN VOYAGES	208.33
Impression de flyers (don pour animaux)	A2DV NUMERIQUE	110.00
Impression de flyers pour réunion publique	A2DV NUMERIQUE	110.00
Acquisition d'une autolaveuse pour la salle St Jacques	LV MAT	4 900.00
Modification du réseau assainissement au 41, rue St Jacques	AJTP	3 725.00
Diagnostics p/vente de Pépinville	EDZIODIAG	3 997.50
Travaux d'exploitation ONF 2024	ONF	2 671.67
Achat d'un tabouret pour le service enfance	MB2	150.51
Animation de Noël à la bibliothèque	CANTORAMA	350.00
Étanchéité de toiture salle Sécheret	LE CLOS COUVERT	8 849.00
Réparation toiture mairie	LE CLOS COUVERT	2 867.00
Réparation toiture grange 10, rue St Jacques	LE CLOS COUVERT	1 212.00
Acquisition logiciel Géochasse (cotisation annuelle)	CMSDI	340.00
Réparation trottoir rue de Bévange	AJTP	1 507.65
Impression cartons invitation vœux du Maire	A2DV NUMERIQUE	65.00
Acquisition d'un support pour écran salle du conseil municipal	DEFILOR	1 004.50
Panneau « point de rassemblement 360 ° »	HANDINORME	320.90
Relamping au Dojo	AJL ELECTRICITE	6 064.32
Sachets déjections canines	ANIMO CONCEPT	2 081.25
Acq. cendrier extérieur sur pied	ANIMO CONCEPT	262.00
Renouvellement certificat électronique	JVS INFORMATIQUE	400.00
Travaux de plomberie stade municipal	ENERLOR	4 687.57
Sondages de sol au presbytère	COMPETENCES GEOTECHNIQUES	11 500.00
Assistance technique sécurité incendie Salle St Jacques	APAVE	980.00
Réparation poteaux école G.Lenôtre	RIBEIRO IMMOBILIER	3 500.00
Remplacement vanne gaz du four de la salle St Jacques	FROID 2000	512.50
Dépose lanterne sur maison 15, rue du Bois	CITEOS	1 772.46
Spectacle à la bibliothèque	CANTORAMA	350.00
Spectacle à la bibliothèque	Cie LE VENT EN POUPE	1 087.00

Impression Cartes de vœux	A2DV NUMERIQUE	65.00
Audit énergétique pour Pépinville	EDZIODIAG	1 216.67
Spectacle à la bibliothèque	CANTORAMA	125.00
Acq. de tables et bancs de brasserie pour le service enfance	COMAT & VALCO	2 600.90
Chariot long pour tables (service enfance)	COMAT & VALCO	360.01
Diagnostics avant travaux au presbytère (amiante et plomb)	PLATINI Robert	2 500.00
Alimentation panneau information devant école élémentaire	CITEOS	5 459.15
Aménagement des abords des maisons 41, rue St Jacques	AJTP	22 353.00
Réfection parking arrière mairie	AJTP	10 670.00

b) Devis validés depuis mai 2024 :

Remplacement d'une porte à l'école maternelle	ACTEA	4 942.45
Reprise de bordure sur la voirie route de Boussange	AJTP	2 200.00
Travaux de voirie rue du Berg	AJTP	9 836.00
Impression de flyers richemont en fête	A2DV NUMERIQUE	100.00
Acq. système vocal porte-voix sur véhicule (dans le cadre du PCS)	ATC AUDIO TECHNIQUE CONCEPT	267.34
Installation d'une clôture derrière le DOJO	SES SPORTS ENVIRONNEMENT	2 584.12
Remise en état du muret du DOJO	YLDIZ FACADE	4 000.00
Inscription et chronométrage de la course « La Richemontoise »	GOTIMING	592.50
Marques page pour la bibliothèque	A2DV NUMERIQUE	78.00
Message accueil téléphonique mairie	TELMO	112.00
Réparation du pulvérisateur de la Mairie	7 D'ARMOR	176.10
Pièces pour réparation volets roulants	LAB (Lorraine Accessoires Bâtiments)	253.60
Fournitures pour relamping des vestiaires du Dojo	WILLY LESSNER	947.99
Modification du système d'adoucisseur d'eau au CMA	LADROSSE KRUPA	4 069.50
Assistance technique pour rénovation énergétique de la Maternelle	MATEC	7 450.00
Prestation technique pour rénovation énergétique école G.Lenôtre	MATEC	6 350.00
Audits énergétiques des bâtiments communaux	MATEC	35 720.00
Equipement du policier municipal	GK PROFESSIONAL	257.40
Remise en état vestiaires et sanitaires stade municipal	DMS CLEAN	340.00
Travaux de débroussaillage le long de la rue du Moulin	MV PAYSAGE	1 250.00
Vin d'honneur pour vœux du Maire 2025	DAN TRAITEUR	3 791.47
Mission Coordination SPS pour rénovation complexe sportif (gymnase)	BTP CONSULTANTS	8 832.00

Mission contrôle technique pour rénovation complexe sportif	BTP CONSULTANTS	12 500.00
Abonnement livre spécialisé pour ALSH service enfance	MARTIN MEDIA	51.49
Acq. de tours de cou pour la course « La Richemontoise »	GOTIMING	517.50
Convention présence secouristes	PROTECTION CIVILE	418.33
Acq. d'un tableau d'information pour la RD 953	LUMIPLAN	19 500.00
Remplacement du moteur d'un volet de la salle Sécheret	DIRECT FENETRES	235.00
Remplacement d'une pompe d'arrosage du stade R.TUSCH	ATECOREL INDUSTRIE	819.00
Achat de décapant pour effacement de graffitis	EUROMA	345.00
Achat de produits de nettoyage pour fours salles des fêtes	TECNAL DISTRIBUTION	164.00
Création dalle béton pour abri de jardin au CMA	RIBEIRO IMMOBILIER	3 940.00
Achat de cartouches d'encre pour la bibliothèque	JVS INFORMATIQUE	641.00
Passage en mode hébergé sur serveur distant pour la bibliothèque	MICROBIB	502.00
Achat de consommables (étiquettes) pour la bibliothèque	MICROBIB	46.50
Achat d'un réfrigérateur pour le Service Enfance	TECNAL DISTRIBUTION	1 104.00
Animation bibliothèque	CANTORAMA	1 450.00
Travaux de sécurisation de la route Nationale (phase 2)	AJTP	23 308.00
Acq. d'un abri de jardin pour le service enfance	LEROY MERLIN	1 991.67
Fournitures diverses pour la cantine du service Enfance	HENRI JULIEN	1 330.52
Création d'un massif pour installation du panneau lumineux RD 953	CITEOS	3 026.70
Terrassement pour alimentation caméra 8	CITEOS	1 798.27
Acq. de papier adhésif pour la couverture des livres de la bibliothèque	EUREFILM	199.45
Remise en état des équipements radio-vidéoprotection suite à orage	AXIANS	502.50
Abonnement 4G pour panneau lumineux RD 953	LUMIPLAN	240.00

2° Acceptation d'indemnités de sinistres :

- Réparation d'une infiltration d'eau au Centre multi Accueil : 2 891.00 € (Assurance dommage-ouvrage)

3° Délivrance et reprise de concessions dans le cimetière :

- ✓ Concessions avec caveau :
 - ✓ Délivrance : 1
 - ✓ Renouvellement 0

- ✓ Concessions columbarium :
- ✓ Délivrance : 0
- ✓ Renouvellement : 0

4° Décisions portant sollicitation de subventions :

Organisme sollicité	Désignation du projet
Région Grand Est (CLIMAXION)	Audits énergétiques des bâtiments communaux
Etat – Fond Vert	Audits énergétiques des bâtiments communaux

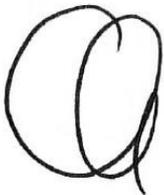
c) Dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme pour biens communaux (travaux inscrits au budget) :

- Déclaration préalable (DP) déposée le 26.07.2024 pour l'installation d'un abri de jardin bois dans la cour du bâtiment multi-accueil (à usage de rangement pour le Service enfance).

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de question ou de remarque particulière,
M. le Maire clôt la séance à 21 H 30.

☪

*Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ*



*La secrétaire de séance,
Gisèle ZANNINO*

